

Plafonds annuels — Régimes enregistrés

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| RPA à cotisations déterminées⁽¹⁾ | 27 830 \$ | 29 210 \$ | 30 780 \$ | 31 560 \$ | 32 490 \$ |
| RPA à prestations déterminées⁽²⁾ (rente maximale par année de service) | 3 092 \$ | 3 246 \$ | 3 420 \$ | 3 507 \$ | 3 610 \$ |
| RPDB⁽³⁾ | 13 915 \$ | 14 605 \$ | 15 390 \$ | 15 780 \$ | 16 245 \$ |
| REER⁽⁴⁾ incluant la portion Fonds de travailleurs | 27 230 \$ | 27 830 \$ | 29 210 \$ | 30 780 \$ | 31 560 \$ |
| Portion Fonds de travailleurs donnant droit à un crédit d'impôt additionnel ⁽⁵⁾ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ |
| RVER et RPAC⁽⁴⁾ (RVER : 1 ^{er} juillet 2014 au Québec) | 27 230 \$ | 27 830 \$ | 29 210 \$ | 30 780 \$ | 31 560 \$ |
| CELI⁽⁶⁾ (créé le 1 ^{er} janvier 2009) | 6 000 \$ | 6 000 \$ | 6 000 \$ | 6 500 \$ | 7 000 \$ |
| CELIAPP⁽⁷⁾ (disponible depuis le 1 ^{er} avril 2023) | s.o. | s.o. | s.o. | 8 000 \$ | 8 000 \$ |

(1) Régime de pension agréé à cotisations déterminées (incluant le RRS) : 18 % du salaire de l'année courante, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus. Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

(2) Régime de pension agréé à prestations déterminées : 2 % du salaire de l'année courante, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus ; la prestation totale est sujette à certaines limitations. Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

(3) Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) : 18 % du salaire de l'année courante, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus (qui correspond à 50 % du montant maximal du RPA à cotisations déterminées). Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

(4) Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) et régime de pension agréé collectif (RPAC) : 18 % du revenu gagné de l'année précédente, moins les facteurs d'équivalence (FE et FESP) de l'année précédente, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus, plus le facteur d'équivalence rectifié (FER) s'il y a lieu, plus les cotisations non utilisées accumulées. Une marge d'erreur de 2 000 \$ à vie est permise. Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

(5) Crédit d'impôt Fonds de travailleurs (Québec) : 15 % au fédéral et 15 % au provincial. À compter de 2027¹, le crédit d'impôt ne sera plus accordé à ceux dont le revenu imposable sera supérieur à un certain montant.

(6) Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : Montant fixe sans égard aux revenus ; les cotisations non utilisées ainsi que les retraits peuvent être versés ultérieurement, sous réserve de certaines conditions. Âge minimal 18 ans; aucun âge maximal.

(7) Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) : Montant fixe sans égard aux revenus, montant maximal de 40 000 \$ à vie. Les cotisations non utilisées peuvent être versées ultérieurement. Plusieurs conditions s'appliquent pour l'admissibilité. Âge minimal 18 ans; aucun âge maximal.

¹ Mise à jour en date du 5 mars 2024